

**Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations
ouvertes au public (Neufs et Existants)
(E.R.P. et I.O.P.)**

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ (DAT-n° 10)

(D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1. RAPPELS

a. Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – articles 41 à 43 et 51 « volets accessibilité »
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 – cadre bâti « ERP – IOP – BHC et MI » – modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 – dossier spécifique « accessibilité des ERP et IOP »
- Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 — « modification des CCDSA »
- Arrêté du 1er août 2006 – ERP et IOP « neufs » – modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 – ERP et IOP « existants »
- Arrêté du 22 mars 2007 – attestation de travaux accessibilité « ERP et IOP » – modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêt modifier du 8 novembre 2014

b. L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public défini à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

c. Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

d. Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. — Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2. OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

a. Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

b. Direction départementale des territoires (DDT) – Tarn – Mission Accessibilité

Tél. : 05 63 81 27 50 01

3. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité [SCDA])

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultante de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :

- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
- La présente notice d'accessibilité,
- Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)

- Le formulaire d'autorisation de travaux,
- Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
- La présente notice d'accessibilité.

Remarque : les plans cotés doivent faire apparaître au moyen de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).

- Faire figurer les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation (\emptyset 1,50), circuits piétons, pentes des plans inclinés ;
- Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

5. DONNÉES CONCERNANT L'OPÉRATION

a. Désignation de l'opération

1. DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet
Espace Ressources - Le Causse Espace d'Entreprises
40 avenue de la Montagne Noire
81115 CASTRES Cedex
Tél. 05 63 73 50 23 – Mob. 06 77 55 76 98
Chargé d'opérations : Vincent AMOROSETTI

2. ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Petite salle de sport de Lapeyrouse
Activité avant travaux : ERP (type X – 4° Cat), **Après travaux :** ERP (type X – 4° Cat),
IDENTITÉ du futur exploitant : inchangé de l'initial **Profession libérale :** OUI NON
TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement : ERP (type X – 4° Cat),
ADRESSE : Avenue Flandres Dunkerque
Code postal : 81 200 **Commune :** Mazamet
Demande de permis de construire en cours : OUI NON

b. Désignation des acteurs

1. Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet
Espace Ressources - Le Causse Espace d'Entreprises
40 Avenue de la Montagne Noire
81115 CASTRES Cedex
Tél. 05 63 73 50 23 – Mob. 06 77 55 76 98
Chargé d'opérations : Vincent AMOROSETTI

2. Maître D'œuvre :

Benoît CABROL Architectes D.P.L.G
41 bis, rue Amiral Galiber – 81 100 CASTRES
contact@cabrol-architectes.fr
Tel 05 63 71 49 71

3. Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a, qui est confié, l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

SOCOTEC - Agence Midi Pyrénées Bureau de l'Avérans-Tarn
81990 LE SEQUESTRE
Tél. : 05 63 38 39 98 - Fax : 05 63 47 14 81
E-mail : construction.rodezalbi@socotec.com
Responsable d'affaires : Emmanuel GAU - emmanuel.gau@socotec.com - Tél : 06.09.48.47.37

4. Nom de l'intervenant :



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et **A ADAPTER A CHAQUE PROJET.**

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice :
[art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007]

Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

- Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- Portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- Guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- Mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- Appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- Dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétiques, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- Équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- Équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...

La nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements

[Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions]

Le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

[Niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons — aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux]

c. Les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile

[Niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires]

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES À VOTRE PROJET

❖ CHEMINEMENTS EXTERIEURS

[Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel [largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage...]
- Repérage, guidage [contraste visuel, signalisation...]
- Sécurité d'usage [hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers...]
- Qualité d'éclairage [minimum 20 lux]
- ...

1) Description

Faisant partie d'une autre demande et projet de la Communauté des communes de CASTRES-MAZAMET, sans objet

❖ STATIONNEMENT

[Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
- ...

1) Description

Faisant partie d'une autre demande et projet de la Communauté des communes de CASTRES-MAZAMET, sans objet

❖ ACCES AUX BATIMENTS

[Article 4 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Entrées principales facilement repérables [éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...]
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de porte...)
- ...

1) Description (article 4)

a. L'accès est horizontal et sans ressaut

Absence de ressaut sur l'ensemble de l'entrée, accessible grâce à une porte de largeur de 2 UP (140 cm) dont le vantail principal fait 0.90 de passage libre

b. Atteinte et caractéristiques minimales

Position de l'ensemble des dispositifs de communication ou de commande :

- 1) Situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- 2) Situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et repérables et détectables.

❖ ACCUEIL DU PUBLIC

[Article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014]

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

1) Accueil mobilier

Sans objet

❖ CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

[Article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

2) Généralité

Mise en place des repérages et le guidage contrasté suivant les supports, indication des lieux les plus importants, activité, sanitaire, etc. et sortie du bâtiment

L'ensemble de la signalétique aura comme exigence :

1- La Visibilité :

Pour atteindre cet objectif sous trois éléments à mettre en place sont, le regroupement des informations, la lecture en position assise ou debout possible, si la hauteur < 2,20 mètres, on doit pouvoir approcher à moins de 1 mètre.

2- La Lisibilité :

Pour atteindre cet objectif en contraste, taille des caractères, hauteur minimale : 4,5mm, 15 mm pour informations d'orientation et suivant l'arrêté du 20 avril précisent que la hauteur des caractères ne peut être inférieure à 100 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade.

3- La Compréhension :

Afin de permettre à toute personne et aux PMR de comprendre les panneaux de signalétique, obligation d'utilisation des pictogrammes normalisée, selon l'arrêté du 20 avril, les icônes ou pictogrammes doivent être doublés par une information écrite.

On utilisera autant que possible des lettres en bâtons pour les informations écrites. Celles-ci seront concises, faciles à lire et à comprendre.

Si la signalétique repose sur un code couleur, elles sauront être homogènes et continues dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

Indication aux entreprises de prise en compte du lien : <https://www.handinorme.com/accessibilite-handicap/30-une-signalétique-interieure-efficace-et-en-regle>

3) Contrainte des passages suivant les contraintes de l'annexe 2 du 8 décembre 2014

a. Largeur des passages hors porte,

Ayant au minimum une largeur de passage pour les allées structurales de 1,20 m libre,

Pour les passages et autres allées d'une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol, il sera mis en place une indication a hauteur pour signaler visuellement avec fléchage et le lieu des destinations, les endroits où le passage sera plus favorable pour les PMR.

b. Espace libre inférieur à 2.20 m

Mise en protection des espaces sous volées d'escaliers et autres inférieurs à 2.20 mètres, par moyen visuel et dispositif de contraste visuel :

- Peinture de la structure de couleur contrastée, indication des éléments structurels
- Mise en place d'une signalisation en sol de couleur contrasté et suivant l'annexe 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014

c. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'ensemble des locaux ont la possibilité de pouvoir faire un demi-tour intérieur correspondant à un Ø 1,50 mètre, pour ceux qui n'ont pas cette possibilité celui-ci se fera devant la porte, de plus une poignée de rappel sera mise pour les portes ouvertes sur extérieur du local.

d. Espace de manœuvre de porte

Situées latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, les caractéristiques de manœuvre sont les suivants :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.

❖ CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

[Article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

◆ ESCALIERS

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

1) Description :

Sans objet

◆ ASCENSEURS

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

1) Description

Sans objet

❖ TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

[Article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublée par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

1) Description

Sans objet

❖ REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

[Article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbant > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration...)

1) Description

a. Général :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Pas de ressaut de plus de 2 cm

i. Général :

Localisation :	Nature
Sol	Sol béton peint dans la salle et vestiaire , hors douche carrelage
Murs	Mur maçonné
Plafonds	Néant couverture direct

❖ PORTES, PORTIQUES ET SAS

[Article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-porte, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006...)

1) Description

Toutes les portes situées sur les cheminements ont les exigences suivantes ;

- **Portes-principales sur le cheminement** : passage libre minimal de 1,20 mètre de largeur, le passage du vantail de service ayant une largeur minimale de 80 centimètres, et de 77 centimètres libres, porte ouverte à 90 degrés

- **Porte annexe** : Passage avec une largeur de passage libre minimal de 77 cm porte ouverte à 90 degrés

Les espaces de manœuvre devant les portes auront les exigences suivant l'annexe 2 au minimum

2) Atteinte et usage

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet, toute poignée qui ne rentrera pas ce cas, une remplacer des béquilles par une béquille rallongée.

Remplacement des ferme-porte ayant un effort supérieur à 50 newtons par un qui soit PMR.

Mise en place des pictogrammes et norme de la pièce ou lieu sur les portes-desservant des pièces ou lieux à être utile pour le PMR et une étiquette en braille,

Pour les portes ouvrantes sur l'extérieur dans les zones où le demi-tour est impossible et que le Ø 150 se trouvant à l'extérieur, il sera mis en place sur les ouvrants un système de poignée de rappel.

3) Sécurité d'usage

Les portes et parois vitrées importantes seront repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle, grâce à la mise en place de bandes adhésives ou vitrophanie, avec une couleur qui contraste, ces bandes positionnées horizontales d'une largeur de 5 centimètres situés à 1,10 mètre et 1,60 mètre de hauteur.

❖ LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

[Article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014 et du 8 décembre 2014]

— Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande (contraste visuel, signalisation...)

— Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieures des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier.

— Caractéristique minimale à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler

— Information sonore doublée par une information visuelle

Sans objet

❖ SANITAIRES

[Article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014 et du 8 décembre 2014]

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur...), de la barre d'appui...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires « H »
- ...

1) Généralité

Sanitaires avec signalétique,

Chaque cabinet d'aisances sera équipé : un lavabo adapté, un distributeur papier, une barre de translation, miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères

Pour les lavabos en batterie, au moins un d'entre eux sera mis en accessibilité PMR.

Pour les vestiaires proches de la salle de danse seront mixte, car les leçons qui seront données seront soit entièrement garçon ou fille, pas de leçon mixte.

2) Caractéristique

Chaque zone comportera une espace intérieur libre de 80 x 130 centimètres pour le fauteuil,

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à défaut, à l'extérieur, mise en place de poignée de rappel sur les portes ouvrant sur l'extérieur

3) Atteinte et usage

Pour les portes ouvrantes sur l'extérieur dans les zones où le demi-tour est impossible et que le Ø 150 se trouvant à l'extérieur, il sera mis en place sur les ouvrants un système de poignée de rappel.

Ils comporteront un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 centimètres

Une cuvette est située à une hauteur comprise entre 45 et 50 centimètres du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants

Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant, située à une hauteur comprise entre 70 et 80 centimètres.

Les lavabos accessibles présenteront un vide en partie inférieur d'au moins 30 centimètres de profondeur, 60 centimètres de largeur et 70 centimètres de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les équipements et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

❖ SORTIES

[Article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014]

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...

1) Généralité

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées grâce à un ensemble des signalisations

Les équipements de commande seront adaptés suivant les dispositions précédemment évoquées, répondront aux exigences de l'annexe 3, ainsi qu'aux dispositions mises en place pour la sécurité incendie. Afin de réaliser une évacuation rapide et fluide.

❖ ÉLÉMENTS D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

[Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournies de façon permanente aux usagers
- ...

Sans objet

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

❖ ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

[Article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

- ...

1) Généralité

Sans objet

❖ ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

[Article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

— Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

— Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sans objet

❖ DOUCHES ET CABINES

[Article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

- ...

1) Généralité

Pour les espaces des vestiaire mise en accessibilité des douches, celle-ci sont accessible par un cheminement praticable.

2) Nombre

Établissement comprenant des douches communes par sexe et vestiaires :

3) Atteinte et usage

Espaces à usage adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »

Les douches adaptées auront :

- un siphon de sol affleurant au sol,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » avec les mêmes contraintes que les cabines d'aisance.
- une espace de demi-tour est située devant les portes, avec la mise en place d'une poignée de rappel sur la porte pour refermer
- équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetteries, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

❖ CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE

[Article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 8 décembre 2014]

— Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

— Largeur minimale d'accès aux caisses ;

— ...

Sans objet

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogré

Sans objet

Date et signature du demandeur